

SOIXANTE-TROISIEME SESSION

Affaire WEST (No 6)

Jugement No 846

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la sixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Julian Michael West le 5 janvier 1987 et modifiée le 11 janvier, la réponse de l'OEB datée du 23 mars, la réplique du requérant du 5 avril et la duplique de l'OEB en date du 22 juin 1987;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 32, 47, 93, 94, 96 et 100 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. Le requérant est examinateur de brevets quant au fond à la Direction générale 2 (DG2) de l'OEB à Munich. Dans une lettre du 25 janvier 1985, il déclarait au Président de l'Office qu'à son avis le groupe de liaison professionnelle pour les examinateurs quant au fond n'avait plus d'utilité et qu'il convenait de le dissoudre. Dans une note du 31 janvier, le Vice-président lui répondit: "... j'estime inadmissible, pour un membre du personnel de la DG2, d'adresser au Président une note de ce ton et de cette nature. Je trouve aussi inacceptable que vous l'ayez fait sans avoir informé ni moi-même, ni un autre haut fonctionnaire de la DG2 ... J'ai l'intention de faire classer dans votre dossier personnel votre note et copie de la présente réponse ...". Le 5 février, le requérant répondit au Vice-président dans une lettre où il alléguait l'inobservation des dispositions du Statut des fonctionnaires relatives au dossier personnel et à la procédure disciplinaire. Le 7 février, il introduisit un recours interne pour s'opposer à la mention, dans son dossier personnel, de la note du Vice-président. Après un rejet provisoire, l'affaire fut soumise à la Commission de recours. Le président de la commission constata que le dossier ne contenait ni la lettre du requérant en date du 25 janvier ni la note du Vice-président du 31 janvier. Dans son rapport du 23 juin, la commission recommanda de s'abstenir de toute autre mesure. Par une lettre du 18 décembre 1986, qui constitue la décision attaquée, le directeur principal du personnel informa le requérant que le Président avait accepté cette recommandation.

B. Le requérant soutient que l'insertion dans son dossier personnel de la note du Vice-président équivaut à un blâme aux termes de l'article 93(2) du Statut des fonctionnaires, mais que les règles relatives à la procédure disciplinaire formulées aux articles 93, 94 et 100 n'ont pas été respectées. Faire une suggestion n'enfreint en rien les dispositions statutaires. Les articles 32, 47 et 96 ne prévoient pas l'introduction de la note dans son dossier personnel. Il demande des dommages-intérêts s'élevant à 10.000 marks allemands, 1.000 marks allemands tenant lieu de la récompense qu'il estime mériter pour sa suggestion et 2.000 marks allemands pour ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB fait valoir que, dans le recours interne, le requérant n'avait demandé ni une réparation pour la mesure disciplinaire qui aurait été prise contre lui, ni une récompense pour sa suggestion. Les conclusions sont irrecevables faute d'épuisement des moyens de recours internes.

De toute façon, la requête est sans objet. Le Vice-président n'a fait que manifester une intention: en réalité, ainsi que le Président l'a dit dans sa lettre du 18 décembre 1986, les documents n'ont jamais été versés au dossier du requérant. De plus, même s'ils l'avaient été, il n'y aurait pas eu là une mesure disciplinaire aux termes de l'article 93 du Statut des fonctionnaires. L'article 32 aurait autorisé le classement des pièces dans le dossier.

En faisant sa suggestion, le requérant n'a pas suivi la procédure établie par le Président et exposée dans la circulaire 84 du 19 mars 1981. Aussi n'y a-t-il pas de raison d'accorder une récompense.

D. Le requérant réplique que rien n'était l'affirmation de l'OEB, à savoir que l'intention manifestée par le Vice-président n'a pas été traduite en acte. Si les documents n'ont jamais été classés dans son dossier personnel, il n'y avait aucune raison de rejeter provisoirement son recours: une lettre d'explications ou d'excuses aurait mis le point final à l'affaire. L'article 32 n'autorise pas l'insertion des documents dans le dossier; pourquoi l'OEB soutient-elle qu'il le fait si les documents n'y ont jamais figuré?

Même si ces pièces n'ont pas été classées dans son dossier, le requérant a néanmoins subi un tort parce qu'il a été incité à penser qu'il avait été frappé d'une sanction et que le Vice-président préside la Commission de promotions. Il demande pour ce seul tort 5.000 marks allemands de dommages-intérêts.

Il augmente le montant demandé pour les dépens pour le cas où ses conclusions relatives à la réparation seraient jugées irrecevables. Il prie le Tribunal d'ordonner que les documents soient retirés de son dossier personnel et n'y soient pas versés à nouveau.

E. Dans sa duplique, l'OEB affirme que la réplique ne réfute aucun des arguments avancés dans la réponse. Elle insiste en particulier sur les points suivants: rien n'empêchait le requérant de demander une réparation dans son recours interne; la requête repose sur l'hypothèse erronée - qu'il aurait pu vérifier lui-même - que son dossier personnel contenait les pièces qu'il ne voulait pas y voir figurer et il a présenté à tort une demande de dépens plus importants dans une tentative flagrante d'éluder les objections qui condamnent la requête à l'échec.

CONSIDERE:

Sur la question à trancher

1. Il s'agit de savoir en l'espèce si la prétendue insertion, dans le dossier personnel du requérant, d'une note de M. Wallace, Vice-président de l'Office, équivalait à un blâme au sens de l'article 93(2) du Statut des fonctionnaires et, dans l'affirmative, s'il aurait fallu appliquer les dispositions des articles 93, 94 et 100, qui ont trait à la procédure disciplinaire.

Sur la genèse du litige

2. L'OEB encourage ses agents à faire des suggestions en vue d'améliorer l'efficacité et accorde des récompenses pour celles qu'elle estime acceptables. La circulaire 84 du 19 mars 1981 détermine la procédure à suivre. Toute suggestion doit être établie sur une formule type, accompagnée d'une enveloppe scellée contenant les indications nécessaires à l'identification de l'auteur. La suggestion est transmise à une commission indépendante, dont le président et un membre sont nommés par le Président de l'Office, et un troisième membre par le Comité du personnel. La commission fait des recommandations au Président. Les récompenses peuvent aller de 50 à 1.000 marks allemands.

3. Le requérant, examinateur de brevets quant au fond à la Direction générale 2 (DG2) à Munich, avait l'intention de présenter une suggestion mais il ne suivit pas la procédure officielle. Il écrivit directement au Président le 25 janvier 1985, en les termes suivants, un peu tranchants:

"Le groupe de liaison professionnelle pour les examinateurs quant au fond a perdu son utilité. Pourrais-je donc vous proposer de le dissoudre et de renvoyer ses membres à l'accomplissement des tâches pour lesquelles ils ont été recrutés. Il y a, à l'Office européen des brevets, un nombre énorme, qui ne cesse d'augmenter, d'organisations non gouvernementales quasi autonomes, dont 90 pour cent au moins soit sont inutiles, soit disposent d'un personnel de qualité par trop faible."

4. Le Président transmet la suggestion à M. Wallace, qui s'en offusqua et adressa le 31 janvier au requérant une lettre qui disait notamment:

"Je tiens à vous faire savoir que j'estime inadmissible, pour un membre du personnel de la DG2, d'adresser au Président une note de ce ton et de cette nature. Je trouve aussi inacceptable que vous l'ayez fait sans avoir informé ni moi-même, ni un autre haut fonctionnaire de la DG2 ... J'ai l'intention de faire classer dans votre dossier personnel votre note et copie de la présente réponse ..."

Le requérant répondit au Vice-président le 5 février, par une lettre rédigée elle aussi avec assez peu de tact et dont la première phrase se lisait comme suit:

"Si c'est toujours pour moi un plaisir que de recevoir vos lettres, je tiens à vous dire que j'estime le ton et le caractère de votre note, tout à fait extraordinaire, datée du 31.01.85 absolument inacceptables de la part d'un haut fonctionnaire de la DG2."

Il poursuivait en prétendant que le Vice-président avait enfreint les dispositions du Statut des fonctionnaires concernant les dossiers personnels et la procédure disciplinaire.

5. Le 7 février, le requérant introduisit un recours interne contre l'insertion de la note du Vice-président dans son dossier personnel. Après un rejet provisoire de la demande, son cas fut soumis à la Commission de recours. Dans son rapport du 23 juin, la commission estima qu'il n'était pas nécessaire de dire si une déclaration d'intention manifestée dans la lettre du Vice-président constituait une mesure faisant grief au membre du personnel et ouvrant la possibilité de recourir. Quelle qu'ait pu être l'intention du Vice-président, elle n'avait pas été traduite en acte ou, si elle l'avait été, la mesure avait été rapportée: le président de la commission avait examiné le dossier personnel du requérant et n'y avait trouvé ni la lettre du 25 janvier 1985, ni la réponse en date du 31 janvier. La commission conclut que le recours était mal fondé: soit le requérant n'avait subi aucun préjudice dès le début, les pièces n'ayant jamais été versées à son dossier, soit, si elles l'avaient été, elles en avaient été retirées par la suite. Dans l'une et l'autre hypothèse, le requérant avait obtenu satisfaction. La commission recommanda au Président de ne prendre aucune nouvelle mesure et de classer le recours.

Le Président décida d'accepter cette recommandation; c'est ce qui constitue la décision attaquée.

Sur la décision du Tribunal

6. Le requérant demande une indemnité s'élevant à 10.000 marks allemands, ainsi que 1.000 marks tenant lieu de la récompense qu'il estime mériter pour sa suggestion. Cette conclusion est irrecevable. Il aurait pu la présenter dans le recours interne, mais il ne l'a pas fait. Avant de se pourvoir devant le Tribunal de céans, il devait épuiser tous les moyens de recours internes.

7. En tout état de cause, la requête est mal fondée.

Ainsi que la Commission de recours l'a constaté, le Vice-président n'a fait qu'exprimer une intention dans sa lettre du 31 janvier, intention qui n'a pas été réalisée; à supposer même qu'elle l'eût été, la mesure a été rapportée et, en conséquence, le requérant a obtenu satisfaction.

Ainsi que le Président le disait dans sa lettre du 18 décembre 1986, les pièces n'ont jamais été versées au dossier du requérant.

Sa requête doit donc être rejetée et il n'y a aucune raison de lui allouer une indemnité ou des dépens.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 décembre 1987.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
Mella Carroll
A.B. Gardner

